

#### 4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent

##### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Audet peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Londres, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M<sup>e</sup> Audet.

##### 5.3 Destitution

M<sup>e</sup> Audet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

##### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Audet pour consultation.

##### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps M<sup>e</sup> Audet.

En ce cas, le gouvernement versera à M<sup>e</sup> Audet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

#### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Londres, M<sup>e</sup> Audet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

#### 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

#### 10. SIGNATURES

M<sup>e</sup> DANIEL AUDET

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

35056

Gouvernement du Québec

#### **Décret 1239-2000, 25 octobre 2000**

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Vézina comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Gilles Vézina, directeur général de l'appui à la gestion de l'information et des ressources au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, administrateur d'État II, au salaire annuel de 101 254 \$, à compter du 30 octobre 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés

et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Gilles Vézina, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35057

Gouvernement du Québec

### Décret 1241-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de deux arbitres et de trois substituts en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 36 du chapitre 32 des lois de 2000, le gouvernement nomme pour une période maximale de deux ans, après avoir consulté les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi, deux arbitres et des substituts pour les remplacer en cas d'absence, d'empêchement ou de surplus de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs, et que les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jean-Guy Ménard a été nommé de nouveau arbitre par le décret numéro 701-97 du 28 mai 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Lyse Tousignant a été nommée arbitre par le décret numéro 1231-97 du 24 septembre 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Serge Brault a été nommé substitut par le décret numéro 6-98 du 7 janvier 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi ont été consultés sur le choix de deux arbitres et de trois substituts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pour agir à titre d'arbitre, et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— M<sup>e</sup> Jean-Guy Ménard, arbitre de griefs et de différends, pour un nouveau mandat;

— M<sup>e</sup> Lyse Tousignant, arbitre et médiatrice, pour un nouveau mandat;

QUE les personnes suivantes soient nommées en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pour agir à titre de substitut, et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— M<sup>e</sup> Serge Brault, arbitre et médiateur, pour un nouveau mandat;

— monsieur Gilles Ferland, arbitre et médiateur;

— M<sup>e</sup> Denis Tremblay, arbitre de griefs et médiateur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35058

Gouvernement du Québec

### Décret 1242-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour le financement des projets pilotes pour les travailleurs âgés »

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 990-2000 du 16 août 2000, le gouvernement a approuvé une entente entre le Québec et le Canada concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés établissant, en outre, les objectifs et les modalités de financement, de mise en oeuvre et d'évaluation des projets pilotes pour les travailleurs âgés du Québec;

ATTENDU QUE cette entente intergouvernementale prévoit, en outre, que le gouvernement fédéral versera au Québec une contribution financière d'environ 9 245 000 \$ pour couvrir une partie des coûts des projets admissibles au programme prévu à l'entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gou-